



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.16

Date : 3 novembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **3 novembre 2009**

LE PROCUREUR

c/

JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION FAISANT SUITE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ PAR
JADRANKO PRLIĆ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE
LA DÉFENSE PRLIĆ EN VUE DU RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT
SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael G. Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
M^{me} Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et M^{me} Nika Pinter pour Slobodan Praljak
M^{me} Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
M^{me} Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić le 23 juillet 2009¹ (respectivement l'« Appel » et l'« Appelant ») contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires (la « Décision attaquée »)², rendue le 29 juin 2009 par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 5 décembre 2008, la Défense de Jadranko Prlić (la « Défense ») a déposé une requête³ priant la Chambre de première instance d'admettre, au titre de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), 1 135 documents dont elle soutenait qu'ils étaient pertinents et avaient valeur probante en l'espèce⁴. L'Accusation a répondu le 20 janvier 2009⁵ et, le 28 janvier 2009, la Défense a déposé une requête aux fins de répliquer, accompagnée de sa réplique⁶.

¹ *Jadranko Prlić's Interlocutory Appeal Against the Decision on Prlić Defence Motion for Reconsideration of the Decision on Admission of Documentary Evidence*, 23 juillet 2009 (« Acte d'appel »).

² La version en anglais de la Décision attaquée a été déposée le 16 juillet 2009.

³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić, 5 décembre 2008 (« Demande du 5 décembre 2008 »).

⁴ Dans la décision qu'elle a rendue par la suite, la Chambre de première instance s'est dite d'avis que, parmi les 1 135 documents présentés par la Défense, 396 appartenaient à des catégories « extrêmement générales ». Elle a ordonné, entre autres, que la Défense classe les pièces proposées dans « des catégories spécifiques et non générales en se référant aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation amendé ». Voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur une demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaire, 19 décembre 2008, p. 3. La Défense a par la suite soumis une classification plus détaillée des 396 pièces proposées. Voir aussi Demande de mesures de protection pour des documents et nouvelle classification de certaines pièces visées dans la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires, présentée par Jadranko Prlić (« Demande du 4 janvier 2009 »).

⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Réponse de l'Accusation 1) à la Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires et 2) à la demande de mesures de protection pour des documents et nouvelle classification de certaines pièces visées dans la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires, présentées par Jadranko Prlić, accompagnée d'une annexe confidentielle, 20 janvier 2009 (« Réponse du 20 janvier 2009 »). Ladite réponse fait suite à la Demande du 5 décembre 2008 et à la Demande du 4 janvier 2009.

⁶ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande présentée par Jadranko Prlić en vue d'être autorisé à déposer une réplique et réplique relative 1) à la Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires et 2) à la demande de mesures de protection pour des documents et nouvelle classification de certaines pièces visées dans la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires, 28 janvier 2009.

3. Dans la décision qu'elle a rendue le 6 mars 2009⁷, la Chambre de première instance a admis certains des 1 135 documents proposés par la Défense, en vertu de l'article 89 C) du Règlement⁸, mais écarté les autres documents pour les motifs suivants : a) certains d'entre eux ne présentaient pas « suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité⁹ » ; b) la Défense n'avait pas montré la pertinence de nombre d'entre eux, qui se rapportaient à des municipalités non visées par l'Acte d'Accusation¹⁰ ; c) s'agissant de la retranscription de nombreux enregistrements vidéo, la Défense n'avait pas été en mesure de fournir les vidéos en question, privant ainsi la Chambre de première instance de la possibilité d'en vérifier l'exactitude¹¹ ; et d) la traduction de certains documents proposés par la Défense était incomplète et, en particulier, « certains originaux en B/C/S et traductions des [é]léments proposés » avaient été « inversés dans le système e-cour¹² ».

4. Le 8 mai 2009, la Défense a déposé une requête priant la Chambre de première instance de revenir sur la Décision du 6 mars 2009 concernant 681 des 1 135 pièces proposées¹³. L'Accusation a répondu à titre confidentiel le 22 mai 2009¹⁴. La Chambre de première instance a examiné les arguments de la Défense relativement aux 681 documents, puis rendu la Décision attaquée dans laquelle elle a fait savoir qu'elle était disposée : a) à revenir sur sa décision quant à 31 des 681 documents proposés dans la Demande de réexamen ; et b) à admettre 17 des 31 documents réexaminés¹⁵.

⁷ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, 6 mars 2009 (« Décision du 6 mars 2009 »). La version en anglais de cette décision a été déposée le 27 mars 2009.

⁸ *Ibidem*, p. 10 et annexe.

⁹ *Ibid.*, p. 28 et annexe.

¹⁰ *Ibid.*, p. 29 et annexe.

¹¹ *Ibid.*, p. 30 et 31, et annexe.

¹² *Ibid.*, p. 37 et annexe.

¹³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, 8 mai 2009 (« Demande de réexamen »).

¹⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Réponse de l'Accusation à la demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, confidentiel, 22 mai 2009 (« Réponse du 22 mai 2009 »). Le 8 juin 2009, la Chambre de première instance a ordonné oralement à la Défense de déposer des observations écrites supplémentaires expliquant pourquoi elle avait, dans la Demande de réexamen, révélé l'identité de certaines de ses sources alors même qu'elle avait refusé de le faire dans le cadre de la Demande du 5 décembre 2008. Voir compte rendu d'audience (« CR »), p. 41290 et 41291, 8 juin 2009 (huis clos partiel). La Défense a donc déposé les observations demandées le 10 juin 2009 (*Jadranko Prlić's Supplemental Submissions to His 8 May 2009 Motion for Reconsideration Pursuant to the Trial Chamber's Oral Instructions of 8 June 2009*). L'Accusation a répondu le 12 juin 2009 (*Prosecution Response to Prlić's Supplemental Submissions to his 8 May 2008 Motion for Reconsideration Pursuant to the Trial Chamber's Oral Instructions of 8 June 2009*).

¹⁵ Décision attaquée, p. 11 et 12. Voir aussi l'annexe de cette décision.

5. Dans une requête déposée le 6 juillet 2009, la Défense a demandé la certification de l'appel envisagé contre la Décision attaquée¹⁶. Par une décision en date du 16 juillet 2009, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de certification présentée par la Défense¹⁷. Dans l'Acte d'appel, l'Appelant prie la Chambre d'appel : a) de renvoyer la question devant la Chambre de première instance afin qu'elle réexamine la Décision attaquée concernant tous les documents dont le réexamen a été exclu ; et b) d'ordonner à la Chambre de première instance « d'expliquer de manière détaillée les normes de pertinence, de fiabilité et d'authenticité appliquées par elle pour l'admission des éléments de preuve documentaires¹⁸ ». L'Accusation a répondu le 3 août 2009¹⁹. L'Appelant n'a pas déposé de réplique.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

6. Exceptionnellement, la Chambre a le pouvoir inhérent de revenir sur ses décisions interlocutoires antérieures si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice²⁰. L'exercice de ce pouvoir étant laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne procédera pas à un nouvel examen de cette décision. « La question qui se pose [...] n'est pas de savoir si la décision était juste, autrement dit si la Chambre d'appel l'approuve, mais plutôt si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire

¹⁶ Demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić, 6 juillet 2009. La Réponse de l'Accusation à la Demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, présentée par Jadranko Prlić en application de l'article 73 B) du Règlement a été déposée le 13 juillet 2009.

¹⁷ Décision portant certification d'appel de la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, 16 juillet 2009 (« Décision du 16 juillet 2009 »). La version en anglais de cette décision a été déposée le 23 juillet 2009.

¹⁸ Acte d'appel, p. 17.

¹⁹ *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Interlocutory Appeal against the Decision on Prlić Defence Motion for Reconsideration of the Decision on Admission of Documentary Evidence*, 3 août 2009 (« Réponse »).

²⁰ *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 204 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108 bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la Décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, 6 avril 2006, confidentielle (« Décision Milošević sur la demande de la Serbie »), par. 25, note de bas de page 40. Voir aussi *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation, 23 août 2006, p. 3 et 4, et *Le Procureur c/ Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), *Decision on Motions for Reconsideration*, 1^{er} décembre 2006, par. 6.

qui lui est reconnu²¹ ». Pour obtenir gain de cause, l'Appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste »²² qui a porté préjudice à une partie²³. La Chambre d'appel n'annulera la décision prise par la Chambre de première instance dans le cadre de son pouvoir d'appréciation que si elle estime que cette décision est : a) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable ; b) fondée sur une constatation manifestement incorrecte ; et c) contraire à l'équité ou déraisonnable au point que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire²⁴. La Chambre d'appel examinera également si, pour rendre la décision laissée à son appréciation, la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments sans rapport avec la question ou non pertinents, ou si elle n'a pas accordé de valeur, ou du moins pas assez, à des éléments pertinents²⁵.

III. EXAMEN

A. Premier moyen d'appel

7. Dans la Décision du 6 mars 2009, la Chambre de première instance a refusé l'admission de certains documents présentés par la Défense et concernant des municipalités non visées par l'Acte d'Accusation. Elle a jugé que la Défense « [n'avait fourni aucune] explication quant aux raisons pour lesquelles elle estime que ces [é]léments proposés sont importants dans la détermination de l'affaire » et qu'elle « s'[était] en effet contentée [...] de décrire le contenu des [é]léments proposés sans pour autant expliquer leur lien avec l'Acte d'accusation²⁶ ». La Chambre a conclu que la Défense « [n'avait] fourni aucune explication [lui] permettant [...] de déterminer s'ils présentent des indices suffisants de pertinence » pour justifier leur versement au dossier²⁷. Par la suite, la Chambre de première instance a, dans la Décision attaquée, rejeté la Demande de réexamen et écarté ces documents au motif que la

²¹ *Theoneste Bagosora et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, Appel interlocutoire contre le refus de réexaminer des décisions relatives à des mesures de protection et demande en déclaration d'incompétence, 2 mai 2002, par. 10. Voir aussi *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n°s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002 (« Décision Milošević sur la demande de jonction »), par. 4 ; Décision Milošević sur la demande de la Serbie, par. 16.

²² *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 6. Voir aussi Décision Milošević sur la demande de la Serbie, par. 16.

²³ Décision Milošević sur la demande de jonction, par. 6. Voir aussi Décision Milošević sur la demande de la Serbie, par. 16.

²⁴ Décision Stanišić, par. 6. Voir aussi Décision Milošević sur la demande de la Serbie, par. 16.

²⁵ Décision Milošević sur la demande de jonction, par. 5. Voir aussi Décision Stanišić, par. 6, note de bas de page 10, et Décision Milošević sur la demande de la Serbie, par. 16.

²⁶ Décision du 6 mars 2009, par. 29.

²⁷ *Ibidem*.

Défense « [n'avait pas] apport[é] la preuve d'une erreur manifeste de la Chambre » et s'était bornée à « compl[éter] [...] les arguments qu'elle avait développés précédemment sans démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen²⁸ ».

8. Dans son premier moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que, en rendant cette décision, « [l]a Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait, et outrepassé ses pouvoirs en refusant de réexaminer les documents pour lesquels il n'existait selon elle pas suffisamment d'explications quant à leur pertinence par rapport à l'Acte d'accusation²⁹ ».

1. Arguments

9. À l'appui de son recours, l'Appelant cite certaines lignes directrices émises par la Chambre de première instance pour la présentation des éléments de preuve à décharge³⁰. Les Lignes directrices 9 a) iii) et 9 a) vi) disposent respectivement que la requête de la Défense demandant l'admission d'une pièce doit comporter les références voulues « aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation » et les « [r]aisons pour lesquelles la partie estime que cette pièce est importante à la détermination de l'affaire »³¹. L'Appelant soutient que la Demande du 5 décembre 2008 respectait pleinement les Lignes directrices. Il affirme que, en rejetant la demande d'admission au motif que la Défense n'avait pas expliqué la pertinence des documents au regard de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance lui a imposé une nouvelle exigence ne figurant pas dans les Lignes directrices. L'Appelant fait valoir qu'il convient de distinguer les raisons visant à expliquer en quoi une partie estime qu'un document est important pour la résolution des questions en litige de celles qui tendent à montrer en quoi un document est pertinent au regard de l'acte d'accusation³². L'Appelant avance donc que « [l]a Chambre de première instance n'aurait pas dû demander un complément d'explication pour montrer en quoi ces documents étaient liés à l'Acte d'accusation³³ ».

10. L'Appelant ajoute que, si la demande d'admission présentée par la Défense a été soumise au respect de cette condition supplémentaire, cela n'a pas été le cas des demandes de l'Accusation³⁴. Il compare la description de quatre pièces à charge faites par l'Accusation avec

²⁸ Décision attaquée, par. 27.

²⁹ Acte d'appel, p. 8.

³⁰ *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Lignes directrices »).

³¹ *Ibidem*, par. 35.

³² Acte d'appel, par. 23, 27 et 28.

³³ *Ibidem*, par. 27.

³⁴ *Ibid.*, par. 23, 24 et 27.

celle faite par la Défense de quatre documents présentés dans la Demande du 5 décembre 2008³⁵. Il soutient que ses documents ont été écartés alors que ceux de l'Accusation ont été versés au dossier, alors qu'il a suivi le même modèle de description que l'Accusation. Il ressort de la comparaison, selon lui, que l'Accusation « n'a jamais été tenue de démontrer explicitement en quoi tel ou tel document était pertinent au regard de l'Acte d'accusation³⁶ », et que la Chambre de première instance a appliqué « des normes totalement différentes et plus rigoureuses » à la Défense, tant et si bien que « le parti adopté par la Chambre révèle un traitement très inégal des parties »³⁷.

11. L'Appelant ajoute que la Chambre de première instance aurait dû faire droit à la Demande de réexamen, compte tenu des informations complémentaires fournies à l'appui de celle-ci, qui couvrent plus de 300 pages et font état d'« explications nouvelles et extrêmement détaillées » quant à la pertinence de chaque document au regard de l'Acte d'accusation³⁸.

12. Dans la Réponse, l'Accusation souligne que la Décision attaquée est fondée sur l'inobservation par la Défense des conditions juridiques qui président au réexamen. Elle affirme que l'Appelant n'est pas parvenu à réfuter cette conclusion, s'attachant plutôt à contester le bien-fondé de la Décision du 6 mars 2009³⁹. L'Accusation fait valoir que, en présentant un volume considérable d'informations complémentaires à l'appui de la Demande de réexamen, la Défense tente en fait de présenter de nouveaux arguments qui auraient pu être avancés dans le cadre de la Demande du 5 décembre 2008⁴⁰. Elle ajoute que demander à une partie d'expliquer en quoi les documents qu'elle propose sont pertinents par rapport à l'acte d'accusation ne constitue pas une condition nouvelle ou supplémentaire, puisqu'elle est déjà prévue par les Lignes directrices 9 a) iii) et 9 a) vi). Elle affirme que les informations recherchées permettent à la Chambre de première instance de veiller à l'application de l'article 89 C) du Règlement⁴¹. Elle ajoute que la Chambre a appliqué équitablement, pour

³⁵ *Ibid.*, par. 24 et 25. Les pièces à charge citées aux fins de comparaison par l'Appelant sont les suivantes : P06307, P05354, P0007, P00100 et P00100. Les documents de la Défense cités sont les suivants : 1D00222, 1D00518, 1D00299 et 1D00224.

³⁶ Acte d'appel, par. 24 (souligné dans l'original).

³⁷ *Ibidem*, par. 27.

³⁸ *Ibid.*, par. 29.

³⁹ Réponse, par. 5.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 6.

⁴¹ *Ibid.*, par. 10.

l'Accusation et la Défense, les normes et les Lignes directrices concernant l'admissibilité des éléments de preuve⁴².

2. Analyse

13. Comme l'a fait observer l'Appelant, conformément aux Lignes directrices 9 a) iii) et 9) a) vi) établies par la Chambre de première instance, les parties sont tenues, lorsqu'elles sollicitent l'admission de documents, de fournir les références aux paragraphes correspondants de l'Acte d'accusation et les raisons pour lesquelles elles estiment que les pièces en question sont importantes pour la « détermination de l'affaire ». L'Appelant a bien fourni, à première vue, les informations demandées dans la Demande du 5 décembre 2008. En effet, la Chambre de première instance a accepté nombre des documents ainsi que les explications y afférentes. La Défense a fait valoir que l'expression « détermination de l'affaire » (en anglais *determination of the case*) renvoyait en fait au dossier à décharge (en anglais *determination of its case*)⁴³. Elle semble soutenir que les notions de « dossier » ou d'« affaire » ne correspondent pas forcément au contenu de l'Acte d'accusation. Ainsi, l'expression « dossier à décharge » peut se référer à la « stratégie de la Défense » en l'espèce et, par conséquent, mettre en jeu des événements ou des lieux qui ne sont pas expressément mentionnés dans l'Acte d'accusation. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel souligne l'importance d'interpréter les Lignes directrices à la lumière du Règlement et de la jurisprudence. Il incombe à la partie qui présente un élément de preuve documentaire au titre de l'article 89 C) du Règlement de démontrer qu'il se rapporte à un point important⁴⁴. Il s'agit là d'une question de fait qui dépend des circonstances de chaque affaire. La Chambre d'appel doit toujours faire preuve d'une grande retenue devant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la pertinence des éléments de preuve documentaires.

14. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rejeté la Demande de réexamen au motif que la Défense n'avait pas fourni suffisamment d'explications quant aux raisons justifiant qu'elle revienne sur les conclusions de la Décision du 6 mars 2009

⁴² *Ibid.*, par. 11 à 15.

⁴³ Acte d'appel, par. 27.

⁴⁴ Voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.13, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire unique interjeté par Jadranko Prlić contre les ordonnances portant sur l'admission d'éléments de preuve et rendues par la Chambre de première instance les 6 et 9 octobre 2008, 12 janvier 2009 (« Décision du 12 janvier 2009 »), par. 17, citant *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellants Jean-Bosco Barayagwiza's and Ferdinand Nahimana's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 12 janvier 2007, par. 7, 13 et 18 à 20, et *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration*, 27 septembre 2004, par. 12.

concernant ces pièces. Elle a jugé que les explications fournies par la Défense relativement à certains documents étaient clairement insuffisantes. La Chambre d'appel considère quant à elle que la Chambre de première instance n'a subordonné l'admission des éléments de preuve documentaires à aucune condition nouvelle, ni imposé une norme plus élevée que ce qu'exigent l'article 89 C) du Règlement, la jurisprudence et les Lignes directrices. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en exerçant ce pouvoir d'appréciation.

15. L'Appelant reconnaît que l'Accusation a été tenue de démontrer l'importance pour son dossier des documents qu'elle a présentés⁴⁵. Comme il a été mentionné plus haut, fournir de telles informations est conforme à l'article 89 C) du Règlement, qui exige de la partie requérante qu'elle démontre la pertinence de tout élément de preuve proposé par rapport à l'acte d'accusation. En conséquence, la Chambre d'appel tient pour non fondé l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a dispensé l'Accusation d'expliquer la pertinence des pièces à décharge proposées au regard de l'Acte d'accusation.

16. La Chambre d'appel prend également acte de la comparaison faite par l'Appelant entre la description faite par l'Accusation de quatre pièces à charge qui ont ensuite été admises, et celle des quatre documents présentés par la Défense qui ont finalement été rejetés⁴⁶. La question substantielle de savoir si la partie a bien démontré la pertinence du document au regard de l'acte d'accusation relève carrément du « large pouvoir d'appréciation [dont dispose la Chambre de première instance] pour décider de la recevabilité des moyens de preuve »⁴⁷. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en exerçant ce pouvoir.

17. L'ultime argument avancé par l'Appelant pour étayer le présent moyen d'appel est que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant le réexamen des documents, compte tenu du volume d'informations complémentaires — plus de 300 pages — présentées à l'appui de la Demande de réexamen⁴⁸. Il fait valoir que ces informations montraient à la Chambre de première instance en quoi chaque document écarté par la Décision du 6 mars 2009 était pertinent par rapport à l'Acte d'accusation, et que celle-ci a donc commis une erreur

⁴⁵ Acte d'appel, par. 24.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 24 et 25.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 533.

⁴⁸ Acte d'appel, par. 29 et 30.

en jugeant que ces informations étaient insuffisantes pour justifier le versement au dossier des documents en cause⁴⁹.

18. Il convient de rappeler que, pour qu'une demande de réexamen soit accueillie, le demandeur doit « démontrer à la Chambre [de première instance] que le raisonnement de la [Décision attaquée] comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁵⁰ ». Ces circonstances particulières peuvent être des faits ou arguments nouveaux⁵¹. Cependant, pour y parvenir, le demandeur doit établir en quoi les faits ou arguments nouveaux soumis dans la demande justifient la mesure⁵².

19. En l'espèce, l'Appelant a joint à la Demande de réexamen une quantité considérable d'informations nouvelles, que la Chambre de première instance a prises en compte pour statuer. Après avoir examiné ces informations, la Chambre a considéré que l'Appelant n'avait pas démontré que ces informations complémentaires constituaient des circonstances particulières justifiant un réexamen, par exemple l'existence de faits nouveaux qu'il n'avait pas été en mesure de présenter initialement dans la Demande du 5 décembre 2008⁵³. En effet, la Chambre de première instance a jugé que les informations complémentaires présentées par la Défense avaient simplement « complét[é] les arguments qu'elle avait développés précédemment »⁵⁴. Dans le cadre de l'Appel, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait fait erreur en rendant cette décision. Il relevait de son pouvoir d'appréciation de refuser le réexamen dès lors que l'appelant n'était manifestement pas parvenu, par le biais des informations complémentaires fournies, à démontrer l'existence de circonstances nouvelles justifiant un réexamen.

20. Le premier moyen d'appel est par conséquent rejeté.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004 (« Décision Galić »), p. 3 et 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, *Decision on Appellant's Motion for Reconsideration and Extension of Time Limits*, 30 janvier 2007 (« Décision Hadžihasanović »), par. 9.

⁵¹ Décision Galić, p. 4.

⁵² Décision Galić, p.4, Décision Hadžihasanović, par. 9. Voir aussi Décision Milošević sur la demande de jonction, par. 4 et 5.

⁵³ Décision attaquée, par. 27.

⁵⁴ *Ibidem*.

B. Deuxième moyen d'appel

21. Dans la Décision du 6 mars 2009, la Chambre de première instance a refusé l'admission d'un certain nombre d'éléments à décharge censés provenir de différentes archives au motif qu'elle n'avait « trouv[é] aucun indice, tels des tampons des archives ou des en-têtes des gazettes officielles, dans les [é]léments proposés en eux-mêmes, permettant de déterminer s'ils proviennent bien de ces archives⁵⁵ ». La Chambre de première instance a déclaré que la Défense n'avait fourni aucune explication sur la façon dont elle avait obtenu les documents, et qu'elle ne disposait donc pas « de suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité pour être en mesure d'admettre ces [é]léments proposés⁵⁶ ». Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a ensuite rejeté la Demande de réexamen au motif que la Défense ne faisait que contester la Décision du 6 mars 2009 et compléter des arguments développés précédemment dans la Demande du 5 décembre 2008, sans pour autant apporter la preuve d'une erreur manifeste dans son raisonnement⁵⁷.

22. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que « [l]a Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait, et outrepassé ses pouvoirs en refusant de réexaminer tout document ne présentant pas, selon elle, suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité⁵⁸ ».

1. Arguments

23. À l'appui de ce moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a fait preuve d'un excès de rigueur en évaluant les indices de fiabilité de certains documents présentés par la Défense. Il affirme que certains documents écartés, même s'ils ne comportaient ni date ni référence à leur source, présentaient d'autres indices suffisants pour établir à première vue leur fiabilité⁵⁹. Il ajoute que la manière dont la Chambre de première instance évalue les demandes d'admission présentées par la Défense et celles présentées par l'Accusation montre « un traitement inégal des parties⁶⁰ ». Il soutient que, en plusieurs occasions, la Chambre de première instance a admis, à la demande de l'Accusation, des articles de journaux sans date ni référence à la source en se fondant sur le fait qu'il existait

⁵⁵ Décision du 6 mars, par. 28.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ Décision attaquée, par. 28.

⁵⁸ Acte d'appel, p. 12.

⁵⁹ *Ibidem*, par. 31 et 32.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 32.

d'autres indices de fiabilité. Il cite à titre d'exemple la pièce à charge P00740⁶¹. Il affirme que le réexamen aurait dû être accordé compte tenu des informations nouvelles soumises par la Défense dans la Demande de réexamen, qui apportaient la preuve de la fiabilité des documents⁶².

24. L'Appelant ajoute que si la Chambre de première instance a refusé le réexamen, c'est qu'elle a, à tort, assimilé l'authenticité à la fiabilité. Il affirme que « [l]a fiabilité et l'authenticité sont deux notions distinctes » et que, « [c]ontrairement à la fiabilité, l'authenticité n'est pas une condition distincte devant être remplie avant qu'un document puisse être considéré comme admissible⁶³ ». Il convient selon lui de reporter l'examen des questions liées à l'authenticité d'un document à l'issue de la procédure, lorsqu'elles peuvent être tranchées en fonction du poids à accorder à la pièce en question⁶⁴. Il affirme que les documents écartés pour défaut d'authenticité proviennent de journaux officiels et n'ont été rejetés que parce qu'ils n'en portaient pas l'en-tête officiel, ni aucun tampon ou signature. Il soutient que la conclusion de Chambre de première instance « est d'autant plus surprenant que celle-ci a déjà admis des documents du même type », citant 39 documents à titre d'exemple⁶⁵.

25. L'Accusation fait valoir que l'Appelant n'a pas cherché à démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen⁶⁶.

2. Examen

a) Appréciation des indices de fiabilité par la Chambre de première instance

26. L'Appelant affirme que l'absence de date ou de référence à la source n'aurait pas dû rendre inadmissibles les articles de presse proposés, ceux-ci présentant d'autres indices de

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*, par. 33.

⁶³ *Ibid.*, par. 35.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 35. L'Appelant cite *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-85-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 34 à 36.

⁶⁵ Acte d'appel, par. 36 et 37. Les documents de la Défense énumérés à la note de bas de page 62 de l'Acte d'appel sont les suivants : 1D01218, 1D01617, 1D01143, 1D01619, 1D01223, 1D01224, 1D01339, 1D01225, 1D01144, 1D00507, 1D00509, 1D01621, 1D91623 [*sic*], 1D01747, 1D01758, 1D00265, 1D00778, 1D00779, 1D00782, 1D00780, 1D0781, 1D01448, 1D01447, 1D00957, 1D00955, 1D00958, 1D0960 [*sic*], 1D00967, 1D00969, 1D00970, 1D00973, 1D0972, 1D0785, 1D00974, 1D00976, 1D00977, 1D00980, 1D00984, 1D00986.

⁶⁶ Réponse, par. 18.

fiabilité, en particulier le nom de leurs auteurs⁶⁷. Pour appuyer ses dires, l'Appelant cite l'exemple de la pièce 1D02359⁶⁸.

27. Contrairement à ce que soutient l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas exigé la preuve effective de la fiabilité des documents, mais elle a demandé qu'ils présentent à première vue des indices de fiabilité. Elle a jugé que, afin d'évaluer en toute connaissance de cause la pertinence à première vue des éléments de preuve documentaires proposés, il était essentiel de pouvoir y trouver certaines informations élémentaires, comme la source et la date, qui, en substance, permettent d'identifier les personnes ou entités responsables du contenu des documents et les périodes visées. Elle a considéré que les documents écartés ne présentaient pas « suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité pour [qu'elle soit] en mesure [de les] admettre⁶⁹ ». Cette conclusion relevait du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance et l'Appelant n'a pas démontré que celle-ci avait commis une erreur sur ce point.

28. Il est d'ailleurs assez singulier que l'Appelant s'appuie sur la pièce à charge P00740 pour affirmer que la Chambre de première instance a apprécié les pièces différemment selon qu'elles étaient présentées par la Défense ou par l'Accusation⁷⁰. Cette dernière relève à juste titre que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la pièce P00740 est non seulement datée, mais porte l'en-tête officiel du Service d'information et de sécurité du Conseil de défense croate (HVO) à Mostar⁷¹. Bien plus, ce document n'est pas un article de journal, mais le procès-verbal officiel d'un interrogatoire.

29. L'Appelant soulève également le cas de la pièce à décharge 1D01423, article de presse dont l'admission a été refusée par la Décision du 6 mars 2009, et fait valoir que l'absence de date n'aurait pas dû entraîner le rejet du document, puisqu'il présentait d'autres indices de fiabilité, à savoir le cachet du journal dans lequel il avait été publié⁷². Il soutient que « d'autres documents [de la Défense] publiés dans le même journal et portant exactement le même cachet, mais non datés, ont été versés au dossier » et donne l'exemple des pièces à décharge 1D01415, 1D01422, 1D01424, 1D01572 et 1D02238⁷³. Partant, il affirme que le

⁶⁷ Acte d'appel, par. 32.

⁶⁸ *Ibidem*, note de bas de page 50.

⁶⁹ Décision du 6 mars 2009, par. 28. Ainsi, la pièce 1D02359 reproduit un article où seuls les noms des trois auteurs sont mentionnés : ni le nom de la publication, ni la date de publication, ni la date à laquelle les événements relatés se sont produits n'y apparaissent.

⁷⁰ Acte d'appel, par. 32.

⁷¹ Réponse, par. 20.

⁷² Acte d'appel, par. 34.

⁷³ *Ibidem*.

rejet de la pièce 1D01423 et le refus de la Chambre de première instance de revenir sur cette décision témoignent d'une « incohérence inexplicable dans l'administration des preuves documentaires⁷⁴ ».

30. La Chambre d'appel observe que chacune de ces pièces se distingue de la pièce 1D01423. En effet, la pièce 1D01415 porte l'en-tête du journal qui l'a publiée, de même qu'un cachet indiquant le numéro et la région d'origine⁷⁵. La pièce 1D01572 porte également l'en-tête du journal d'où elle est tirée, et identifie l'éditeur, les membres du comité de rédaction et d'autres membres du personnel. En outre, il est clairement indiqué que le contenu de l'article se rapporte aux questions et événements survenus le 12 juillet 1992⁷⁶. Les pièces 1D01422, 1D01424 et 1D02238 portent, à l'instar de la pièce 1D01423, un petit cachet : « *Mostarsko Jutro* ». Qui plus est, chacune de ces trois pièces se distingue de la pièce 1D01423 en ce qu'elle précise les dates des événements couverts et les questions traitées⁷⁷. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'Appelant pour dire que l'examen comparatif de ces articles témoigne d'une incohérence inexplicable, de la part de la Chambre de première instance, dans l'administration des preuves documentaires.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Le cachet en question comporte les éléments suivants : « Mostar, République de Bosnie-Herzégovine, **numéro 1, 11 juin 1992** » [non souligné dans l'original].

⁷⁶ La légende de l'article est ainsi rédigée : « Rassemblement public de soldats du bataillon de défense indépendant de Mostar le **12 juillet 1992**. LES CENT PREMIERS JOURS DE GUERRE » [non souligné dans l'original]. En outre, on peut lire ce qui suit dans les premières lignes de l'article : « **Aujourd'hui (12 juillet 1992)** s'achèvent les cent premiers jours de guerre [...] » [non souligné dans l'original].

⁷⁷ Voici le texte en manchette de la pièce 1D01422 :

Tout en travaillant à la mise en œuvre de l'Accord d'amitié et de coopération conclu entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, signé par le Président Izetbegović et le Président Tuđman, la commission mixte du HDZ BiH et du SDA BiH a, lors de la réunion de Međugorje du **27 août 1992**, après une analyse minutieuse de l'Accord et sur la recommandation de la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, proposé à celle-ci [...] [non souligné dans l'original].

De même, la pièce 1D02238 comporte en légende ce qui suit : « Extraits de la conférence de presse donnée par Alija IZETBEGOVIĆ à Mostar le **8 octobre 1992** ; comment envisage-t-il d'améliorer la coopération entre Musulmans et Croates, notamment entre le Conseil de la défense croate/HVO et l'armée de BH » [non souligné dans l'original].

On peut lire ceci dans la légende et le corps du texte de la pièce 1D01424 :

Dans ce numéro de *Mostarsko Jutro*, vous trouverez des extraits de la conférence de presse tenue à Busovača le **9 novembre** par le Commandant du Commandement conjoint de l'Armée de BiH et du HVO, Jasmin Jaganjac [...]. Le présent article est basé sur des documents obtenus du journal de Zenica *Naše Nove Riječi* ainsi que l'enregistrement vidéo d'une émission télévisée (connue en anglais sous le nom de *Wartime Studio*) retransmise depuis Mostar [non souligné dans l'original].

31. S'agissant de l'argument que tire l'Appelant des informations supplémentaires qu'il a fournies à l'appui de la Demande de réexamen, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que la Défense n'avait pas démontré d'erreur manifeste dans le raisonnement tenu dans la Décision du 6 mars 2009, et s'était contentée d'étoffer les arguments précédemment avancés sans démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen⁷⁸. Cette conclusion résulte d'une application correcte du critère de réexamen. Dans ces conditions, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire.

b) Les indices d'authenticité exigés par la Chambre de première instance

32. La Chambre d'appel observe que, selon l'Appelant, l'authenticité est une question totalement distincte de celle de l'admissibilité, ce qui procède d'une interprétation erronée de la jurisprudence du Tribunal. Pour soutenir que la « Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de réexaminer les documents qu'elle avait initialement rejetés pour insuffisance des indices d'authenticité dans le cadre de l'examen de la fiabilité⁷⁹ », l'Appelant s'appuie sur une décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Delalić*⁸⁰.

33. L'article 89 C) du Règlement subordonne l'admission des éléments de preuve à deux conditions préalables : la pertinence et la valeur probante. Afin de déterminer si un élément de preuve proposé remplit ces deux conditions, il convient d'examiner s'il présente à première vue des indices de fiabilité⁸¹. La recherche d'indices de fiabilité ne constitue cependant pas une condition supplémentaire ou distincte dans le cadre de l'article 89 C) du Règlement, mais bien un élément sous-jacent dont il faut tenir compte pour décider si les conditions préalables de pertinence et de valeur probante sont réunies. Partant, les indices de fiabilité d'un élément de preuve « entre[nt] en ligne de compte dans l'évaluation de sa pertinence et de sa valeur

⁷⁸ Décision attaquée, par. 28.

⁷⁹ Voir Acte d'appel, par. 35.

⁸⁰ Acte d'appel, note de bas de page 57. L'Appelant cite *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « PAVO »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-AR73.2, Arrêt relatif à la requête de l'Accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 4 mars 1998 (« Décision *Delalić* »).

⁸¹ *George Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 33 et 266 ; Décision *Delalić*, par. 20 ; Décision du 12 janvier 2009, par. 15 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30 janvier 2008 (« Décision *Popović* »), par. 22.

probante⁸² ». En outre, la preuve effective de la fiabilité n'est pas nécessaire au stade de l'admission⁸³. C'est là une question à trancher à un stade ultérieur, lorsque la Chambre décidera du poids à accorder à l'élément de preuve en question⁸⁴.

34. De même, l'authenticité peut être considérée à la lumière de la distinction à faire entre la preuve à première vue et la preuve effective. L'authenticité à première vue est suffisante au stade de l'admission, alors que la preuve effective de l'authenticité entre en jeu dans la détermination du poids à accorder à l'élément en question. L'authenticité réside dans la question de savoir si le document émane bien de l'auteur ou de la source dont il paraît provenir. Elle peut donc s'avérer pertinente pour apprécier la fiabilité à première vue. Ainsi, le fait qu'un document présente des indices d'authenticité peut, selon les circonstances de l'espèce, contribuer à établir sa fiabilité à première vue. À l'inverse, la preuve effective de l'authenticité se rapporte au poids qu'il conviendra d'accorder au document admis⁸⁵.

35. La Décision *Delalić*, dont se réclame l'Appelant, vient en réalité contredire ses arguments. Elle précise qu'il est infondé de soutenir que la preuve de l'authenticité est une exigence distincte des conditions préalables que sont la pertinence et la valeur probante selon l'article 89 C) du Règlement. On trouve le passage suivant dans la Décision *Delalić* :

Le Demandeur estime que lorsque la partie qui produit un document n'a pas pu prouver son authenticité, la pièce est nécessairement dénuée de toute pertinence et de valeur probante ; il conviendrait donc de la rejeter. Le paragraphe E) de l'article 89 du Règlement (“[l]a Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience”) invoqué par le Demandeur ne pose pas de condition préalable à l'admission des éléments de preuve aux termes du paragraphe C) de ce même article. L'argument du Demandeur selon lequel la preuve de l'authenticité *est une condition d'admission distincte* est dénué de fondement juridique⁸⁶.

On peut également y lire ce qui suit en ce qui concerne en particulier la question de savoir si la preuve de l'authenticité est un élément de l'admissibilité :

L'exigence implicite qu'un moyen de preuve soit, à priori, crédible, c'est-à-dire qu'il existe des indices suffisants de sa fiabilité, entre en ligne de compte dans l'évaluation de sa pertinence et de sa valeur probante. Demander des preuves *irréfutables* de l'authenticité

⁸² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, (« Arrêt Naletilić »), par. 402 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Décision *Delalić*, par. 20.

⁸³ Décision *Popović*, par. 22.

⁸⁴ *Ibidem*.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Décision *Delalić*, par. 25 [non souligné dans l'original].

d'un document avant de l'admettre au dossier reviendrait à imposer des critères beaucoup plus stricts que ceux envisagés par l'article 89 C)⁸⁷.

36. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a correctement appliqué les critères exposés plus haut. En conséquence, elle tient pour infondé l'argument de l'Appelant, selon lequel c'est parce qu'elle a erronément assimilé l'authenticité à la fiabilité que la Chambre de première instance a refusé de revenir sur sa décision.

37. Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant concernant le caractère « surprenant » du rejet, pour insuffisance des indices d'authenticité, de certains documents, en regard du fait que la Chambre de première instance avait déjà admis 39 documents similaires⁸⁸, la Chambre d'appel fait observer que les 39 documents en question avaient été présentés par l'intermédiaire de témoins. Comme l'Accusation le signale à juste titre, l'intervention de ces témoins⁸⁹ et la possibilité offerte à la Chambre de première instance d'observer leur comportement ont bel et bien permis à celle-ci d'évaluer l'authenticité des documents, même en l'absence d'éléments d'identification comme des cachets ou des signatures.

38. Enfin, s'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance aurait dû accepter de revenir sur sa décision à la lumière des informations supplémentaires présentées à l'appui de la Demande de réexamen, informations qui attesteraient de l'authenticité des documents non admis dans la Décision du 6 mars 2009, la Chambre d'appel relève que la Défense n'a pas établi que la présentation de ces informations constituait des circonstances particulières justifiant un réexamen. L'Appelant n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance, en refusant de revenir sur sa décision, avait commis une erreur d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁹⁰.

39. Le second moyen d'appel est par conséquent rejeté.

C. Troisième moyen d'appel

40. Dans la Décision du 6 mars 2009, la Chambre de première instance a refusé l'admission de 32 vidéos produites par la Défense, au motif qu'elles ne portaient aucune date

⁸⁷ *Ibidem*, par. 20 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Naletilić*, où l'on peut lire ce qui suit au paragraphe 402 : « Les éléments de preuve documentaires ne sont pas soumis à des conditions d'admission *distinctes* » [non souligné dans l'original].

⁸⁸ Acte d'appel, par. 37.

⁸⁹ Réponse, par. 21.

⁹⁰ Décision attaquée, par. 28.

ou indication de leur source⁹¹. Dans la Décision attaquée, elle a déclaré s'être trompée par le passé en admettant des vidéos dépourvues de date ou de source, mais s'est dite alors convaincue de ne commettre aucune erreur en décidant d'écarter les vidéos présentées par la Défense⁹².

41. Selon ce troisième moyen d'appel de la Défense, la Chambre de première instance aurait commis une erreur « en refusant de revenir sur sa décision en ce qui concerne des vidéos initialement dépourvues de date ou de source⁹³ ».

1. Arguments

42. L'Appelant fait valoir que dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a reconnu s'être trompée en admettant des vidéos présentées par l'Accusation qui ne comportaient ni date ni source⁹⁴. Cela montre bien, selon lui, que la Défense et l'Accusation ont fait l'objet d'un traitement inégal, et que, après avoir admis des vidéos de l'Accusation pourtant dépourvues de date et de source, la Chambre de première instance s'est fourvoyée en refusant de revenir sur la décision de ne pas admettre des vidéos comparables présentées par la Défense⁹⁵. Il soutient par ailleurs que, dans sa Demande de réexamen, il a fourni des informations supplémentaires précisant les dates et les sources des vidéos⁹⁶.

43. L'Accusation avance pour sa part que, si la Chambre de première instance a reconnu s'être trompée par le passé en admettant certaines vidéos à charge, elle s'est dite convaincue de ne commettre aucune erreur en refusant d'admettre les vidéos présentées par la Défense. Selon l'Accusation, « cela signifie que la Chambre de première instance entendait revenir sur l'admissibilité de toutes les vidéos produites (par l'Accusation comme par la Défense) et statuer à nouveau sur celle » des enregistrements ne portant aucune date ni source⁹⁷.

⁹¹ Décision du 6 mars 2009, annexe.

⁹² Décision attaquée, par. 40.

⁹³ Acte d'appel, p. 15.

⁹⁴ *Ibidem*, par. 38. Voir Décision attaquée, par. 18 et 40, et *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna), 24 janvier 2008.

⁹⁵ Acte d'appel, par. 38.

⁹⁶ *Ibidem*, p. 39.

⁹⁷ Réponse, par. 22.

2. Examen

44. La Chambre de première instance a refusé d'admettre les vidéos produites par la Défense parce que cette dernière n'en avait communiqué ni la date ni la source. Vu que la Chambre de première instance a déjà admis plusieurs vidéos produites par l'Accusation et présentant les mêmes lacunes, il s'ensuit qu'un critère d'admission moins strict a, par inadvertance, été appliqué à l'Accusation. Dans ces conditions, la présentation d'informations supplémentaires concernant les dates et sources des vidéos a eu pour effet de rendre le réexamen nécessaire afin de prévenir une injustice. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a peut-être pas commis d'erreur en rejetant les vidéos pour insuffisance des informations afférentes, mais elle a abusé de son pouvoir discrétionnaire en maintenant l'application d'un critère différent, selon que les éléments de preuve avaient été produits par l'Accusation ou la Défense, et ce, même après que la Défense eut corrigé son erreur.

45. Par ces motifs, la Chambre d'appel fait droit, à la majorité, au troisième moyen d'appel de l'Appelant, le Juge Robinson étant en désaccord, et renvoie l'affaire devant la Chambre de première instance pour qu'elle réexamine la question de l'admission des vidéos présentées par la Défense à la lumière des informations produites par celle-ci concernant leurs date et sources dans la Demande de réexamen.

46. Fait droit, à la majorité, au troisième moyen d'appel, le Juge Robinson joignant une opinion dissidente.

IV. DISPOSITIF

47. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel :

- 1) **FAIT** partiellement **DROIT** à l'Appel ;
- 2) **RENVOIE** l'affaire devant la Chambre de première instance pour examen en fonction du troisième moyen d'appel exposé ci-dessus⁹⁸
- 3) **REJETTE** l'appel pour le surplus.

⁹⁸ *Supra*, par. 45.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Patrick Robinson

Le 3 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

OPINION DISSIDENTE DU JUGE PATRICK ROBINSON

Dans son troisième moyen d'appel, l'Appelant soutient que, puisque la Chambre de première instance a, à tort, appliqué un critère moins strict pour admettre les vidéos produites par l'Accusation, elle était tenue d'appliquer ce même critère aux vidéos présentées par la Défense. Ce raisonnement, qui consiste à reproduire l'erreur précédemment commise pour en corriger les conséquences, est manifestement vicié. S'agissant de l'argument de l'Appelant, selon lequel la Chambre de première instance aurait dû réexaminer la question de l'admission des vidéos présentées par la Défense après avoir reçu des informations relatives à leurs dates et sources, il convient de relever que la Défense n'a pas démontré dans la Demande de réexamen que ces nouvelles informations étaient constitutives de circonstances particulières justifiant un réexamen.

Si nous nous inquiétons de l'inégalité apparente résultant de l'application d'un critère d'admission moins rigoureux pour les vidéos présentées par l'Accusation, il n'en reste pas moins que la question soumise à la Chambre d'appel est de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de revenir sur sa décision. Les règles du Tribunal en la matière sont très claires : la demande de réexamen « ne peut aboutir à moins que *le demandeur* ne démontre "l'existence d'une erreur flagrante de raisonnement dans la [Décision attaquée] ou encore l'existence de circonstances particulières justifiant le réexamen afin d'éviter une injustice"⁹⁹ ». Ainsi qu'il l'a été souligné au paragraphe précédent, l'Appelant n'a pas démontré que l'une ou l'autre de ces conditions étaient remplies. Partant, la Chambre de première instance a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en refusant de réexaminer la décision. Dans ces conditions, nous sommes d'avis que le troisième moyen d'appel devrait être rejeté. L'Appel devrait donc être rejeté dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Patrick Robinson

Le 3 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁹⁹ Décision *Hadžihasanović*, par. 9 [non souligné dans l'original]. Voir aussi la Décision *Milošević* sur la demande de jonction, par. 4 et 5, où la Chambre d'appel a dit que, en cas d'appel de la décision discrétionnaire d'une Chambre de première instance, « il appartient [...] à la partie qui conteste l'usage qu'une Chambre de première instance a fait de son pouvoir discrétionnaire de relever de la part de cette dernière une erreur 'manifeste' et d'en faire part à la Chambre d'appel ».